

Elle se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 décembre 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur. p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N^o 316. — *ARRÊTÉ* du 10 décembre 1874 portant qu'il ne sera pas établi de mercuriale et que la liquidation des droits aura lieu sur factures.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1871 portant :

1^o Qu'un droit d'octroi de mer sera prélevé sur la valeur des marchandises de toute nature, déterminé chaque trimestre par mercuriale;

2^o Que les spiritueux dont le traitement est réglé par des dispositions spéciales restent soumis à ces dispositions;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1872 contenant des prescriptions en vue de l'établissement de ladite mercuriale;

Considérant que la perception des droits d'après la mercuriale est de nature à donner lieu à des complications et des difficultés que ne présente pas le mode de prélèvement sur factures qui est suivi depuis 1872;

Vu à cet égard la délibération du Conseil d'administration en date du 18 juillet 1874;

Attendu que, par une fausse interprétation de dispositions non applicables, les spiritueux ont été, depuis l'établissement de l'octroi de mer, l'objet d'un traitement erroné;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La mercuriale prescrite par les arrêtés sus-visés des 28 décembre 1871 et 22 janvier 1872, pour la perception des droits d'octroi de mer, ne sera pas établie.

Art. 2. La liquidation des droits aura lieu d'après factures que